

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les 9 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits, selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

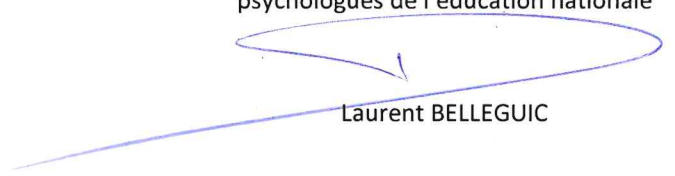
NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. DUVAL		CYRIL	EDUCATION
M. FERNANDES		PAULO	EDUCATION
MM LAMOLE		CLAIRE	EDUCATION
MM VINCENT		ANABELLE	EDUCATION
MM DAVY		CHLOE	EDUCATION
MM BADAQUI-VANAZZI	BADAQUI	FATIMA	EDUCATION
MM ROUGET-PEYRE	ROUGET	MARINA	EDUCATION
MM MAZET		ELODIE	EDUCATION
MM FEGARD		LUCIE	EDUCATION

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris le 17/07/2026

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le sous-directeur des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale


Laurent BELLEGUIC

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 74 %, la part des hommes est de 26 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 77,78 %, la part des hommes est de 22,22 %.